

Résumé du Second projet de Règlement numéro 2021-02-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements afin de modifier les usages autorisés dans la zone P-7, les normes applicables à une maison mobile dans la zone REC-10 et diverses dispositions

Le présent résumé du Second projet de *Règlement numéro 2021-02-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 2021-02 et ses amendements* est produit en référence à l'avis public référendaire publié le 22 avril 2026 dans le journal *L'Action*, édition du 22 avril 2026 et affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal aux termes de la résolution n° 06-244, soit à l'hôtel de ville situé au 3647, rue Queen, à Rawdon ainsi qu'au bureau de Postes Canada, situé au 3589, rue Queen, à Rawdon, le tout conformément à la loi.

Ce second projet de Règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones qui leur sont contiguës, afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Une demande relative à l'une des dispositions suivantes peut provenir des personnes intéressées d'une zone concernée par celle-ci. Elle peut aussi provenir d'une zone qui est contiguë à une zone concernée. Une disposition qui s'applique à plus d'une zone est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée :

Article	Objet	Zones concernées	Zones contiguës
1	Ajout de l'article 2.1.8 applicable à la densité maximale d'occupation du sol (log/ha) maximale. Nonobstant une disposition contraire indiquée dans une grille des spécifications (annexe 2) d'une zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, aucune densité d'occupation du sol (log/ha) maximale n'est applicable. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, seules les zones RC (Résidentielle de consolidation) appliquent une densité maximale (logements / hectare).	L'ensemble des zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.	-L'ensemble des zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ; -Les zones VC-2, VC-3, VC-4, VD-4, VD-6, VD-13, VD-14, VD-15, RUR-18, RUR-19 et RUR-20 localisées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation
2	Modification des dispositions de l'article 3.3.9 applicable aux balcons et galeries de façon : - à autoriser leur projection à l'intérieur des cours et marges latérales et arrière, et ce, sans distance maximale ; -à rendre applicable une superficie totale maximale des balcons et galeries (incluant une véranda) équivalente à la superficie d'implantation du bâtiment auquel ils sont rattachés.	L'ensemble du territoire	
3	Modification des dispositions de l'article 3.3.10 applicable à une véranda de façon à autoriser une véranda d'une superficie maximale de 30 mètres carrés (en remplacement de la superficie maximale de 25 mètres carrés actuellement applicable).	L'ensemble du territoire	
6	Modification des dispositions de l'article 9.13.2 applicable à une maison mobile ou modulaire localisée spécifiquement à l'intérieur de la zone REC-10 de façon à autoriser son agrandissement sur une superficie maximale fixée à 100% de la maison mobile ou modulaire visée (en remplacement de la superficie maximale fixée à 25%).	REC-10 - Incluant approximativement une portion de la propriété localisée au 3305, rue Park correspondant au 2001 à 2022, rue des Caravaniers (maisons mobiles);	REC-3, REC-4, REC-9 et REC-11



Rawdon

Forte de sa diversité

7	Modification des dispositions de l'article 10.3.4 applicable à la reconstruction ou réfection d'un bâtiment dérogatoire détruit volontairement ou non, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur de façon à rendre possible (sous conditions) un prolongement du délai d'obtention d'un permis au-delà des douze mois suivants le jour de la démolition ou du sinistre, et ce, pour des raisons juridiques et/ou climatiques.	L'ensemble du territoire	
8	Modification de la grille des spécifications de la zone P-7 à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 2021-02 en vigueur afin d'y autoriser l'habitation collective (H5) d'un maximum de 57 logements et d'y rendre applicable les mêmes dispositions générales qu'à l'usage P1 (Publique et institutionnelle).	P-7 - Correspondant à la propriété localisée au 3462, 3 ^e Avenue	RC-7, RC-8, RC-9, RD-6, RD-8 et RUR-20

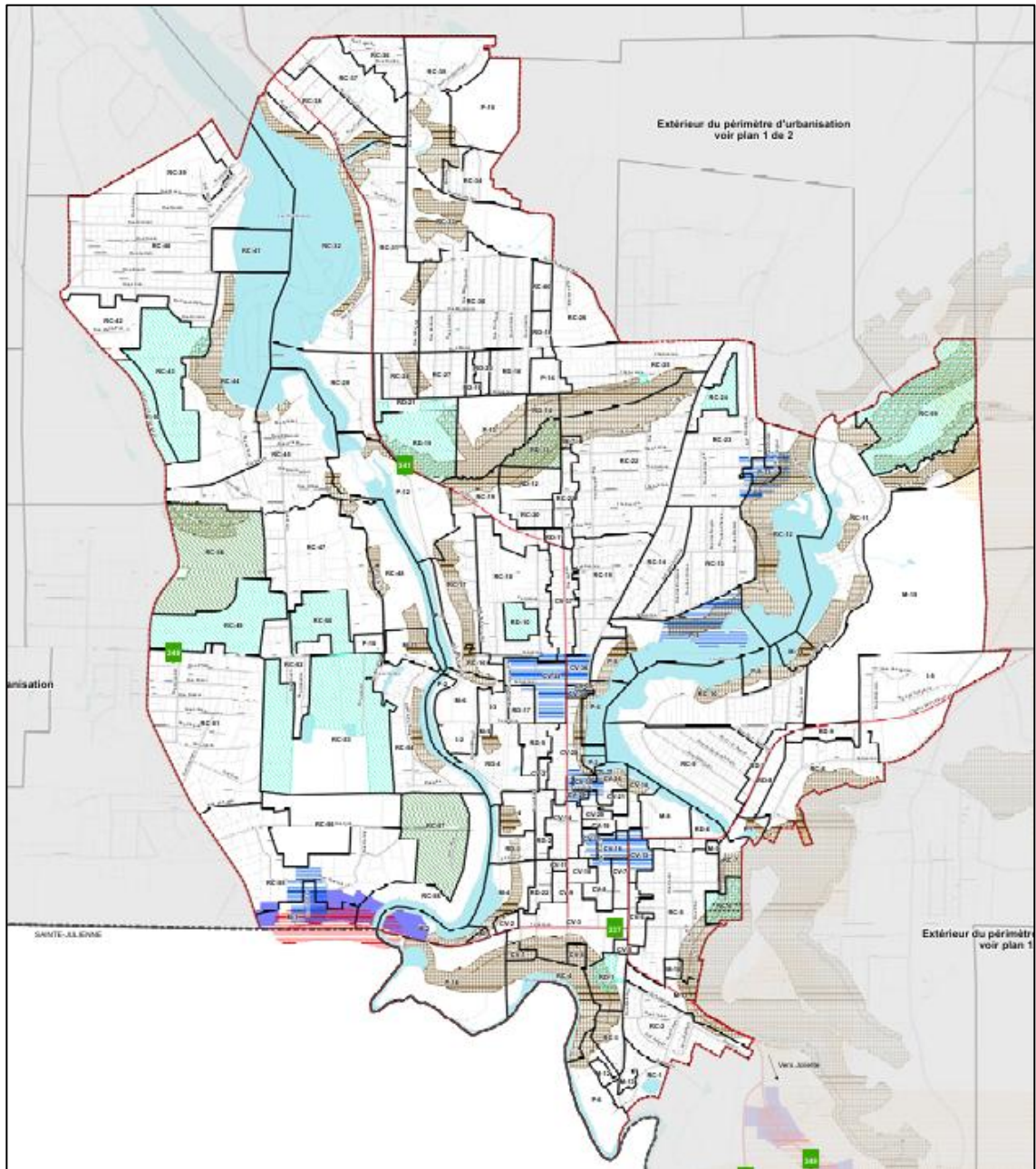
IDENTIFICATION DES ZONES CONCERNÉES ET ZONES CONTIGÜES

Article 1

Identification des zones concernées et des zones contiguës

Les présents plans de zonage peuvent être consultés au lien internet suivant : [2021-02-zonage-annexe1-plans-v.adm-25-06-2025.pdf](#)

Limites du périmètre d'urbanisation et de l'ensemble des zones s'y retrouvant :

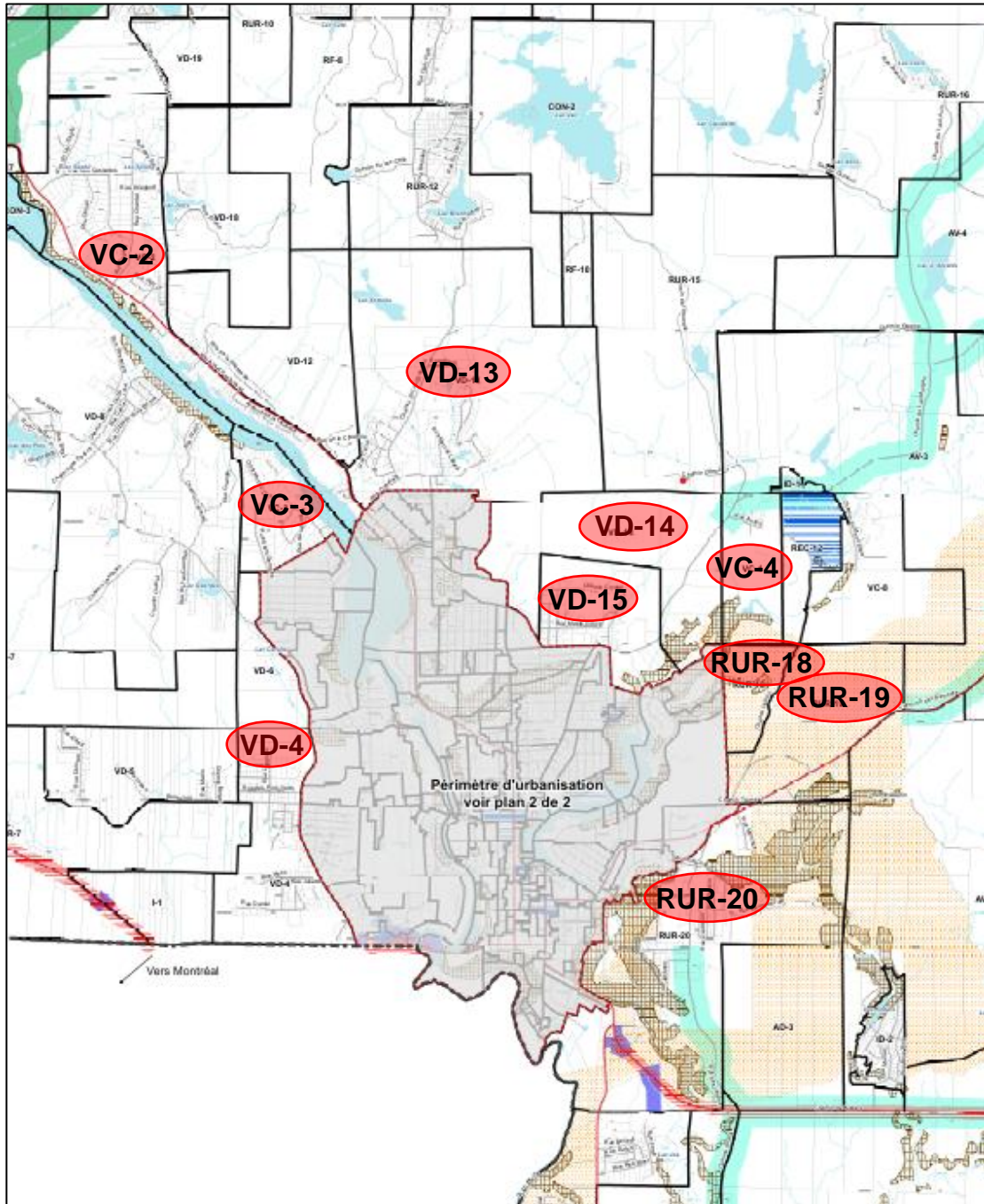


Légende

-  Limite municipale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Route régionale
-  Raw_Zonage_20250625
-  Route locale
-  Limite de lot
-  Zone de réserve urbaine
-  Zone prioritaire
-  Hydrographie

Article 1 - suite

Zones contiguës aux zones du périmètre d'urbanisation :



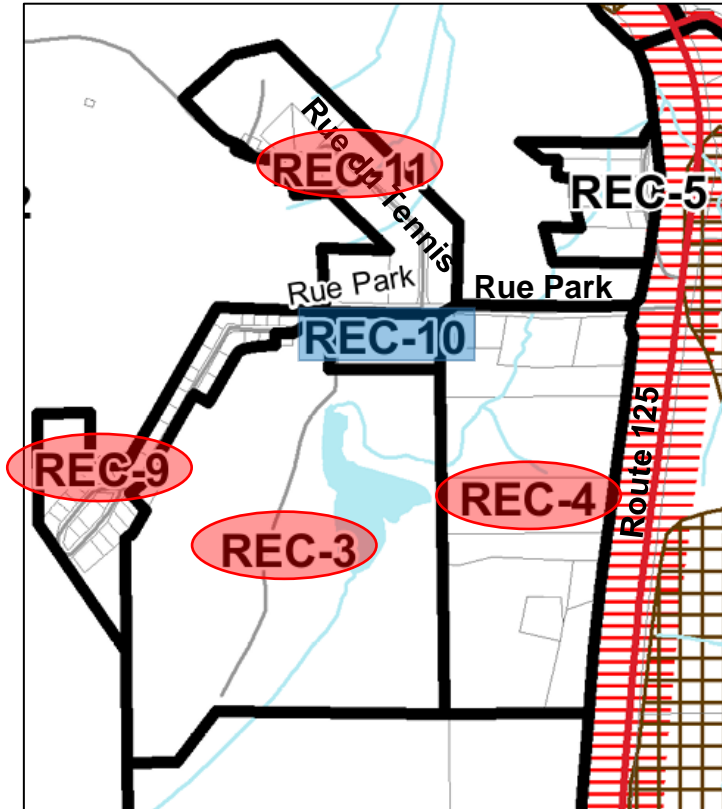
Légende

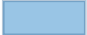

-  Limite municipale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Route régionale
-  Raw_Zonage_20250625
-  Route locale
-  Limite de lot
-  Zone de réserve urbaine
-  Zone prioritaire
-  Hydrographie
-  **Zone contiguë**

Article 6

Identification de la zone REC-10 concernée et des zones contiguës à celles-ci

Zone REC-10 et contiguës



Légende	
Zone concernée	
Zone contiguë	

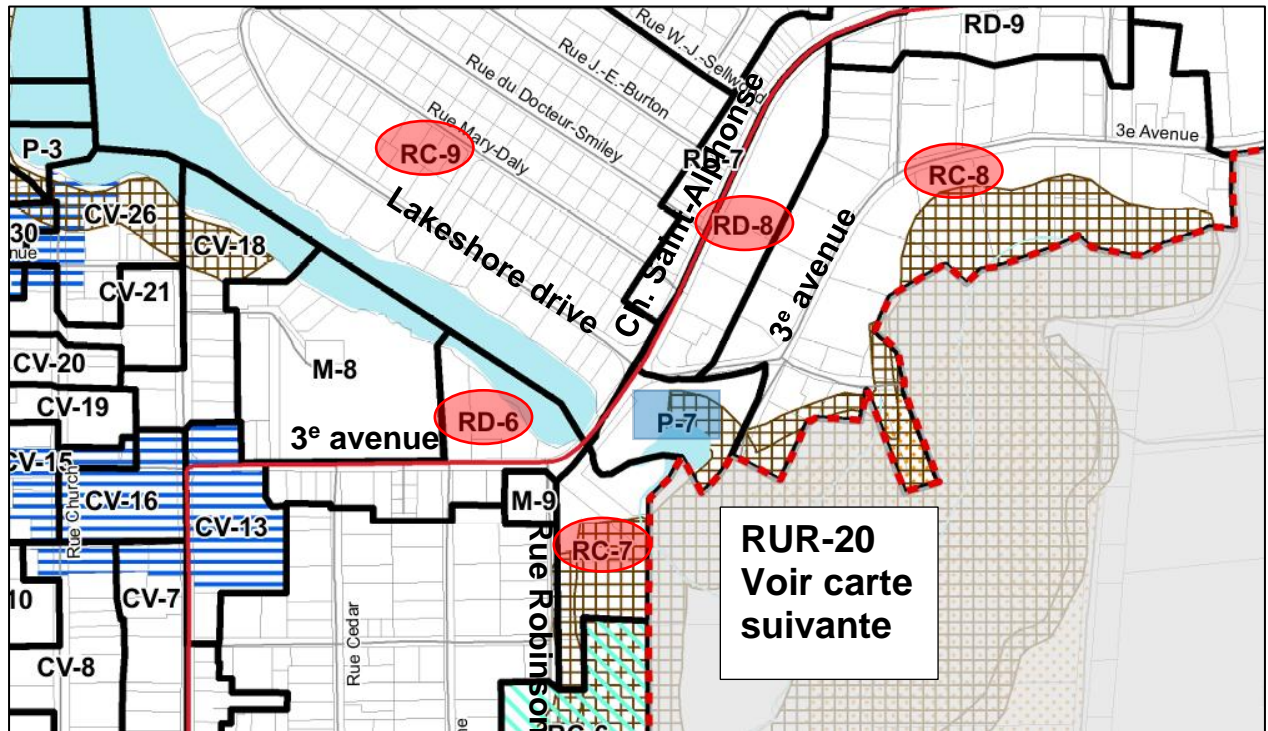


Article 8

Identification de la zone P-7 concernée et des zones contiguës à celles-ci

Zones P-7

Zones RC-7, RC-8, RC-9, RD-6, RD-8 contiguës et localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation



Légende	
Zone concernée	
Zone contiguë	

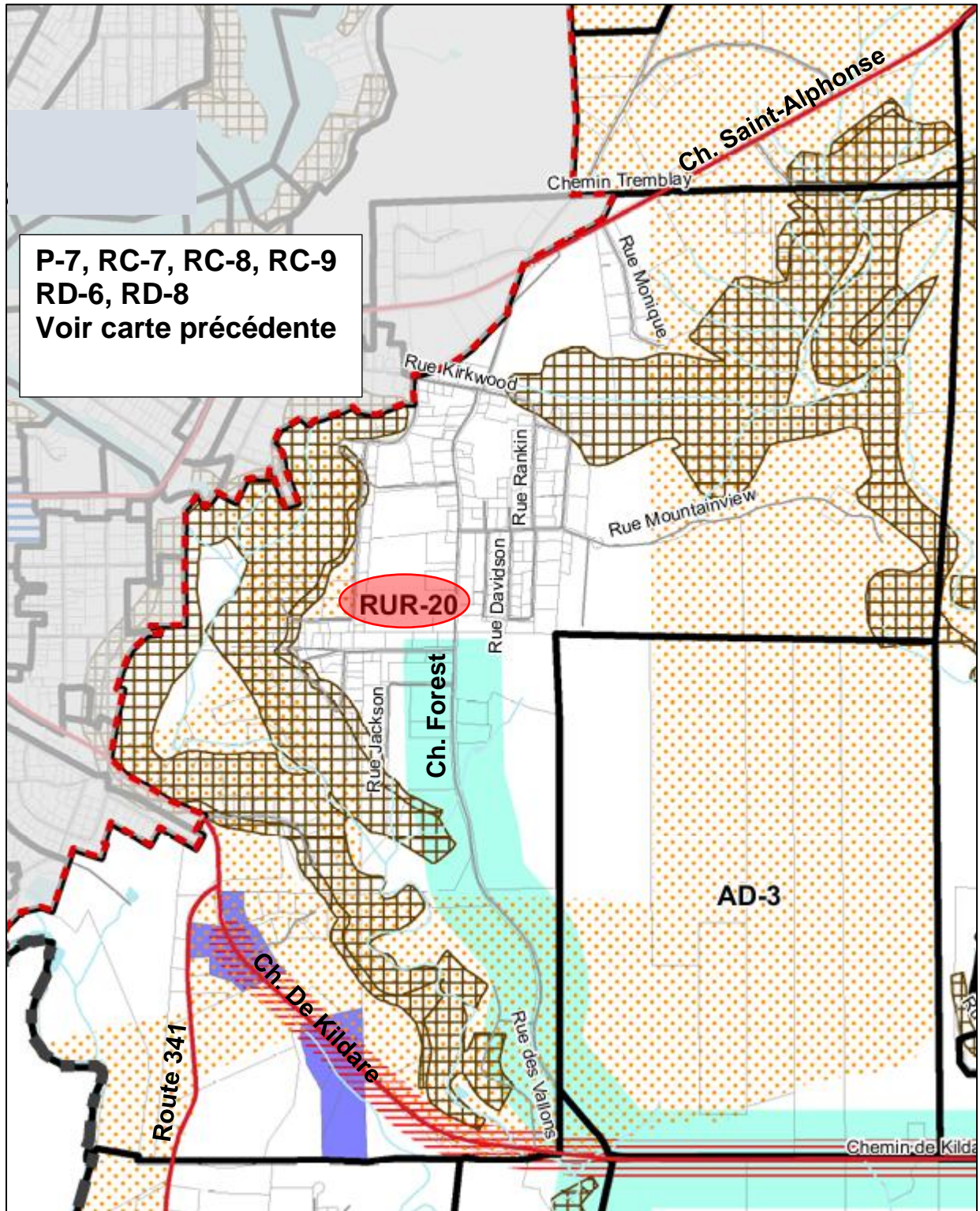


Rawdon

Forte de sa diversité

Article 8 - suite

Zone RUR-20 localisée à l'extérieur du périmètre d'urbanisation



Légende	
Zone concernée	
Zone contiguë	